



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-448

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-10-07-00059 - Décision ARS OC modificative n° 2025-4613 de la décision 2024-0271 AAIR SURBA?? Portant modification de la décision n° 2025-0271 autorisant l'AAIR MIDI PYRENEES?? (EJ 31 000 063 3), à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de ?? Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité ?? « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON?? (FINESS à créer) (3 pages)

Page 3

R76-2025-09-24-00019 - Décision ARS Oc n° 2025-2801 transfert géo et augmentation capacité St Exupéry UAD LUCHON?? Portant autorisation pour la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) de ?? transférer son activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD », depuis le site ?? actuel CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON (ET 310796768), sis 5 Cours des ?? Quinconces, 31110 BAGNERES DE LUCHON , vers le nouveau site de la CL NEPHRO ?? ST EXUPERY UAD LUCHON , sis rue Clément ADER, à BAGNERES DE LUCHON?? et d'en augmenter sa capacité (5 pages)

Page 7

R76-2025-05-02-00005 - Décision modificative n° 2025-2340 de la décision n° 2024-7094 CH CASSABEL CASTELNAUDARY?? Portant modification de la décision n° 2024-7094 autorisant le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087), à modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de Médecine sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049) (2 pages)

Page 13

R76-2025-10-02-00005 - Décision n° 2025-2800 transfert géo St Exupéry UAD Villefranche?? Portant autorisation pour la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) de ?? transférer son activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique?? par épuration extra-rénale » selon les modalités « Hémodialyse en UAD » et ?? « Hémodialyse en UDM », depuis le site actuel CL NEPHRO ST EXUPERY UAD ?? VILLEFRANCHE (ET 310793435), sis RPT DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 31290 ?? VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, vers le nouveau site de la CL NEPHRO ST EXUPERY ?? UAD VILLEFRANCHE , sis rue de la République, à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (5 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-07-00059

Décision ARS OC modificative n° 2025-4613 de la
décision 2024-0271 AAIR SURBA

Portant modification de la décision n° 2025-0271
autorisant l'AAIR MIDI PYRENEES

(EJ 31 000 063 3), à modifier les conditions
d'exécution de l'autorisation d'activité de soins
de

Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique
par épuration extra rénale » selon la modalité
« Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le
site de l'AAIR UAD UDM TARASCON

(FINESS à créer)

Décision ARS Occitanie n°2025-4613

Portant modification de la décision n° 2025-0271 autorisant l'AAIR MIDI PYRENEES (EJ 31 000 063 3), à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON (FINESS à créer)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC n° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier ;

- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier ;
- **Vu** la décision n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (EJ 31 000 063 3), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON SUR ARIEGE (ET à créer) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 06/11/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2025-0271 en date du 15 janvier 2025 autorisant l'AAIR MIDI PYRENEES (EJ 31 000 063 3), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'AAIR UAD UDM TARASCON SUR ARIEGE ;
- **Vu** le courriel en date du 13 février 2025 adressé par Madame Mélanie LEBEGUE, Responsable chargée des affaires générales, de l'AAIR MIDI PYRENEES ;

Considérant que par courriel du 13 février 2025, l'AAIR MIDI PYRENEES a soulevé une erreur matérielle sur la décision ARS Occitanie n° 2025-0271, compte tenu que le projet prévoit l'installation de l'activité sur la parcelle 1496 sis au sein de la ZAE de Prat Long sur la commune de SURBA et non sur la commune de TARASCON SUR ARIEGE ;

Considérant ainsi qu'il convient de corriger l'erreur constatée sur le nom de la commune dans la décision ;

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS Occitanie n°2024-7094 est modifié comme suit : « *La demande présentée par l'AAIR MIDI PYRENEES (EJ 310000633), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » Non saisonnier, sur le site de l'AAIR UAD UDM SURBA sis ZAE de Prat Long, 09400 SURBA (ET 09005190), est acceptée* ».

Article 2 Le reste des articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 7 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a loop.

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-09-24-00019

Décision ARS Oc n° 2025-2801 transfert géo et
augmentation capacité St Exupéry UAD
LUCHON

Portant autorisation pour la SAS CL NEPHRO ST
EXUPERY (EJ 310000617) de
transférer son activité de soins de « Traitement
de l'Insuffisance Rénale Chronique
par épuration extra-rénale » selon la modalité «
Hémodialyse en UAD », depuis le site
actuel CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON
(ET 310796768), sis 5 Cours des
Quinconces, 31110 BAGNERES DE LUCHON , vers
le nouveau site de la CL NEPHRO
ST EXUPERY UAD LUCHON , sis rue Clément
ADER, à BAGNERES DE LUCHON
et d'en augmenter sa capacité

Décision ARS Occitanie n° 2025-2801
portant autorisation pour la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) de transférer son activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD », depuis le site actuel CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON (ET 310796768), sis 5 Cours des Quinconces, 31110 BAGNERES DE LUCHON , vers le nouveau site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON , sis rue Clément ADER, à BAGNERES DE LUCHON et d'en augmenter sa capacité

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858 ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la notification adressée par l'ARS Occitanie à la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY le 22 avril 2024 l'informant des mesures de simplification et de la reprise de la durée de vie de son autorisation d'activité de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 31-19-60) à compter du 15 décembre 2020 et pour une durée de 7 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD », délivrée à la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) sur le site géographique de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON (ET 310796768) ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) visant à obtenir, d'une part, le transfert de l'autorisation d'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD », vers le nouveau site de la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617), sis rue Clément ADER, 31110 BAGNERES DE LUCHON, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter la capacité préexistante ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 mai 2025 ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour les activités de soins non révisées, et pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale bénéficie des mesures de simplification précitées ;

Considérant par ailleurs que la notification adressée par l'ARS Occitanie à la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY, en date du 22 avril 2024, a permis aux autorisations de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale détenues sur leur site de LUCHON de reprendre le cours de leur vie ;

Considérant que la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY souhaite obtenir, d'une part, l'autorisation de transférer cette activité de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD », depuis le site actuel de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON (ET 310796768), sis 5 Cours des Quinconces, 31110 BAGNERES DE LUCHON, vers le nouveau site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON, sis rue Clément ADER, à BAGNERES DE LUCHON, et d'autre part, l'autorisation d'augmenter la capacité préexistante ;

Considérant que la demande de transfert géographique et d'augmentation de capacité constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs qualitatifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre ;

Considérant que la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON envisage la construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir ses activités de soins et offrir ainsi un accueil au sein de locaux neufs améliorant le confort pour les patients et l'ergonomie associée à l'activité ;

Considérant que ce projet s'intègre dans une stratégie plus globale visant à développer une gradation des soins au plus près du domicile des patients avec une offre de prise en charge adaptée à l'état de santé des patients atteints d'IRC qui est par nature évolutif, en maintenant l'accueil et la prise en charge des patients issus du bassin Luchonnais ;

Considérant que ce projet maintient une offre de santé de proximité, en permettant l'accueil des patients du territoire et de vacanciers, et qu'il s'articule avec une offre de 1^{er} recours (Maison de santé pluridisciplinaire contiguë au projet en cours de construction, et consultations néphrologiques avancées) ;

Considérant qu'il est également conduit dans une logique de sécurisation des parcours, puisqu'il permettra d'anticiper des situations de crise, notamment sur le site de ST GAUDENS, en organisant le repli d'une partie des patients sur l'UAD de LUCHON ;

Considérant enfin que ce projet permettra de développer la coopération transfrontalière avec le Val d'Aran ;

Considérant que l'établissement dispose actuellement d'une unité d'auto-dialyse assistée comprenant 6 postes installés sur 8 autorisés, ce qui correspond au nombre maximal de patients pouvant être pris en charge simultanément par un(e) IDE ;

Considérant en effet que les conditions techniques de fonctionnement pour les UAD assistées prévoient la présence d'un(e) IDE pour 6 patients, et qu'afin de pouvoir proposer cette prise en charge de proximité au maximum de patients, notamment en période estivale, l'établissement sollicite une augmentation à 12 postes, correspondant au maximum de patients pouvant être pris en charge simultanément par 2 IDE ;

Considérant que les objectifs précités justifient la demande d'augmentation de capacité autorisée de 8 à 12 postes ;

Considérant que la présente demande vient confirmer et renforcer la dynamique de développement de l'activité hors centre lourd mise en œuvre par l'établissement en réponse aux besoins de la population du territoire concerné et conformément aux orientations du SRS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 mai 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne dans la mesure où il s'agit d'une offre de soins déjà existante sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que le transfert d'une autorisation est sans incidence sur la durée de vie de cette autorisation ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) visant à obtenir, d'une part, l'autorisation de transférer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD », depuis le site actuel de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON (ET 310796768), sis 5 Cours des Quinconces, 31110 BAGNERES DE LUCHON, vers le nouveau site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD LUCHON, sis rue Clément ADER, 31110 BAGNERES DE LUCHON, et d'autre part, d'augmenter le nombre de poste au sein de cette UAD, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 **Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation** d'activité de soins précitée.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de chacune de ces autorisations, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune de ses autorisations au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appli national **SI Autorisations**, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 septembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-02-00005

Décision modificative n° 2025-2340 de la
décision n° 2024-7094 CH CASSABEL
CASTELNAUDARY

Portant modification de la décision n° 2024-7094
autorisant le CH CASTELNAUDARY (EJ
110780087), à modifier les conditions
d'exécution de son autorisation d'activité de
soins de Médecine sur le site CH JP CASSABEL
CASTELNAUDARY (ET 110000049)

Décision ARS Occitanie n° 2025-2340

Portant modification de la décision n° 2024-7094 autorisant le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087), à modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de Médecine sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** les décrets n° 2022-1046 et 1047 du 25 juillet 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie, modifié par arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22/02/2024 et par décision n° 2024-7603 du 18/12/2024 ;
- **Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des patients adultes par le CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (EJ 110780087), notamment sur le site ET N° 11 000 004 9 - CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY, à compter du 2 février 2022 pour 7 ans ;
- **Vu** la notification en date du 18 avril 2024, adressée au CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY par courriel le 22 avril 2024, qui fait courir le délai de mise en conformité aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine à compter du 22 avril 2024 ;
- **Vu** la demande présentée par le CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (EJ 110780087), visant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine pour la prise en charge des patients adultes, en augmentant les capacités de l'hospitalisation à temps complet, sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE ; 11400 CASTELNAUDARY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12/12/2024 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7094 en date du 15 janvier 2025 autorisant le CH CASTELNAUDARY (EJ 110780087), à augmenter la capacité de son établissement et ainsi modifier les conditions d'exécution de son activité de soins de médecine sur le site du CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049) ;
- **Vu** le courriel en date du 17 février 2025 adressé par madame Véronique BOUCARD, directrice adjointe chargée des affaires générales, projets et certification du CH JP CASSABEL ;

Considérant que par le courriel susvisé du 17 février 2025, le CH CASTELNAUDARY a soulevé une erreur matérielle sur la décision ARS Occitanie n°2024-7094, celle-ci visant une capacité de 35 lits **dont** 2 places, alors que le projet prévoit 35 lits **et** deux places de médecine sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (ET 110000049) ;

Considérant ainsi qu'il convient de corriger l'erreur constatée dans la décision ;

DECIDE

Article 1 L'article 1 de la décision ARS Occitanie n°2024-7094 est modifié comme suit : « *La demande présentée par le CH CASTELNAUDARY en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de son autorisation d'activité de soins de médecine pour adultes, en augmentation de la capacité pour atteindre 35 lits et 2 places, sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE ; 11400 CASTELNAUDARY, est acceptée* ».

Article 2 Le reste des articles de la décision demeure inchangé.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 2 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-02-00005

Décision n° 2025-2800 transfert géo St Exupéry
UAD Villefranche

Portant autorisation pour la SAS CL NEPHRO ST
EXUPERY (EJ 310000617) de
transférer son activité de soins de « Traitement
de l'Insuffisance Rénale Chronique
par épuration extra-rénale » selon les modalités «
Hémodialyse en UAD » et
« Hémodialyse en UDM », depuis le site actuel CL
NEPHRO ST EXUPERY UAD
VILLEFRANCHE (ET 310793435), sis RPT DE LA
MEDAILLE MILITAIRE, 31290
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, vers le nouveau
site de la CL NEPHRO ST EXUPERY
UAD VILLEFRANCHE , sis rue de la République, à
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Décision ARS Occitanie n° 2025-2800
portant autorisation pour la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) de transférer son activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon les modalités « Hémodialyse en UAD » et « Hémodialyse en UDM », depuis le site actuel CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435), sis RPT DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, vers le nouveau site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE , sis rue de la République, à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale » ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2005, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2015, relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858 ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie;
- **Vu** la notification adressée par l'ARS Occitanie à la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY le 22 avril 2024 l'informant des mesures de simplification et de la reprise de la durée de vie de son autorisation d'activité de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD » ;
- **Vu** le renouvellement tacite (RT 24-31-08) à compter du 9 décembre 2025 et pour une durée de 7 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon la modalité « Hémodialyse en UAD », délivrée à la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) sur le site géographique de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435) ;
- **Vu** la décision n°2025-0300 en date du 15 janvier 2025, accordant à la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435), sis RPT DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) visant à obtenir le transfert de l'autorisation d'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon les modalités « Hémodialyse en UAD » et « Hémodialyse en UDM », vers le nouveau site de la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617), sis rue de la République, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 mai 2025 ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour les activités de soins non révisées, et pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale bénéficie des mesures de simplification précitées ;

Considérant par ailleurs que la notification adressée par l'ARS Occitanie à la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY, en date du 22 avril 2024, a permis aux autorisations de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale détenues sur le site de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS de reprendre le cours de leur vie ;

Considérant que dans ce contexte, la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) a déposé une demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « Hémodialyse en UAD » sur le site du CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435), le 7 octobre 2024 ;

Considérant que, toujours dans ce contexte, la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » sur le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY a ainsi obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de « Traitement de l'IRC par épuration extrarénale » selon la modalité « Hémodialyse en UDM » par décision ARS OCC n° 2025-0300 du 15 janvier 2025, pour le site CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE ;

Considérant que la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY souhaite obtenir l'autorisation de transférer cette activité de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon les modalités « Hémodialyse en UAD » et « Hémodialyse en UDM », depuis le site actuel de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435), sis RPT DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, vers le nouveau site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE, sis rue de la République, à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ;

Considérant que la demande de transfert géographique constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs qualitatifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS 3 pour cette activité, ont été établis selon plusieurs considérations, à savoir :

- L'évolution du besoin en dialyse, compte tenu de la progression de la prévalence de l'insuffisance rénale, et ce par territoire, en lien avec l'augmentation de la population occitane et de son vieillissement ;
- L'importance de favoriser la dialyse hors centre et à domicile versus la dialyse en centre afin de permettre une prise en charge de proximité, en soutenant le patient acteur de sa santé dans le cadre de l'amélioration de sa qualité de vie ;
- La nécessité de soutenir les projets d'unité mixte UAD-UDM, afin notamment de sécuriser les équipes paramédicales et permettre des mutualisations ;

Considérant que la stratégie régionale entend favoriser la prise en charge hors centre par la création de nouvelles unités mixtes ou le renforcement d'unités existantes pour les transformer en unités mixtes ;

Considérant que la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE est située depuis 2022 dans des locaux provisoires sur la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, et qu'elle envisage la construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir ses activités de soins et offrir ainsi un accueil au sein de locaux neufs améliorant le confort pour les patients et l'ergonomie associée à l'activité ;

Considérant que ce projet s'intègre dans une stratégie plus globale visant à développer une gradation des soins au plus près du domicile des patients avec une offre de prise en charge adaptée à l'état de santé des patients atteints d'IRC qui est par nature évolutif, et qu'à ce titre, la présente demande s'intègre dans un projet d'ouverture d'une unité mixte UAD/UDM sur la commune de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS ;

Considérant que la présente demande vient confirmer et renforcer la dynamique de développement de l'activité hors centre lourd mise en œuvre par l'établissement en réponse aux besoins de la population du territoire concerné et conformément aux orientations du SRS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 14 mai 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé et qu'il répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne dans la mesure où il s'agit d'une offre de soins déjà existante sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant enfin que le transfert géographique d'une autorisation est sans incidence sur la durée de vie de cette autorisation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CL NEPHRO ST EXUPERY (EJ 310000617) visant à obtenir le transfert de l'autorisation d'activité de soins de « Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra-rénale » selon les modalités « Hémodialyse en UAD » et « Hémodialyse en UDM », depuis le site actuel de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE (ET 310793435), sis RPT DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, vers le nouveau site de la CL NEPHRO ST EXUPERY UAD VILLEFRANCHE, sis rue de la République, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 Cette décision est sans effet sur les durées de validité des autorisations d'activité de soins précitées.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 4 La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de chacune de ces autorisations, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune de ses autorisations au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire des autorisations peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appli national **SI Autorisations**, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants sa notification pour le promoteur ou sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai précité. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 2 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER